



Droit de succession ,héritage

Par **robil**, le 11/12/2011 à 16:14

Bonjour,

Nous sommes une famille (2frères +2 soeurs) .N'ayant plus ou peu de communications avec notre père (notre mère étant décédée en 2008 ..)notre soeur ainée nous a écartée de tous moyens pour approcher notre père qui à 89 ans(90 ans en janvier 2012)pas très valide , ayant du personnel 24h/24h à ses dépens.

Celui-ci étant manipulable par notre sœur ainée,celui-ci alors que mon autre soeur prends des nouvelles régulièrement vient de lui dire:"je viens de faire un testament officiel (il y a peu de biens...)chez le notaire "acte officiel et en disant que c'était en faveur des petits enfants de notre soeur ainée,ce qui veut dire dhéséritage pour ses enfants .

Est-ce possible dans les nouvelles loi depuis 2011?

Merci de nous en informer ,et dans ce cas quel que devons nous faire ?Pas d'avocat pour l'instant je pense.

G/R

Par **corimaa**, le 11/12/2011 à 17:01

Bonjour, vos parents avaient ils fait une donation au dernier vivant. Si oui, votre père est usufruitier de la moitié des biens de la communauté suite au deces de votre mère, et vous etes tous (les enfants de votre mère) nus propriétaires sur les biens de la successions de votre mère. Vous en deviendrez pleins propriétaires au deces de votre père, lorsque l'usufruit s'eteindra avec lui

Ensuite, concernant les biens de votre père qui entreront dans sa succession. Les enfants

sont des héritiers réservataires et on ne peut pas les déshériter de leur part réservataire

Votre père ne peut donc pas faire un testament pour faire bénéficier ses petits enfants de la totalité des biens de la succession. Au mieux, il peut leur léguer la quotité disponible

La quotité disponible est de la moitié de la totalité des biens en présence d'1 enfant (les autres 50% étant la part réservataire des enfants)

Elle est de un tiers en présence de deux enfants

De un quart en présence de 3 enfants et plus

Il est donc très étonnant que le notaire n'ait pas informé votre père, ou alors, il a déposé son testament fermé chez le notaire et celui-ci n'est pas au courant de son contenu

Après le décès de votre père, vous aurez aussi la possibilité de demander les relevés de comptes bancaires de votre père sur les 10 dernières années si vous avez des doutes sur des donations à votre sœur aînée. Vous pourrez éventuellement demander à ce qu'elles soient réintégrées dans la succession